

PORTANT MODIFICATION PROVISoire
DE LA CIRCULATION

RESTRICTION DE STATIONNEMENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,
VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de manifestations, et des activités organisés par les Centres de Loisirs, il convient de réglementer le stationnement sur la Place Mancha Real sur la commune de Saint Georges sur Loire,

CONSIDERANT que les Saint-Georgeois utilise régulièrement cette place pour des activités familiales ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Georges-Sur-Loire de nombreuses aires de stationnement aux abords immédiat de cette place ;

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits sur la place Mancha Real du 04 Juillet au 2 Septembre 2025 à l'exception des véhicules des services communaux et intercommunaux.

Article 2 : Les infraction au présent arrêté seront sanctionnés à hauteur de ce que prévoit le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R.411-25 du Code de la Route. Le véhicule pourra être placé en fourrière par les autorités compétentes.

Article 3 : Publication.

Le présent arrêté sera publié selon les règlements en vigueur et affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire,

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 4 juillet 2025.



Le Maire
Philippe MAILLART